

N° 7403⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant création de l'Office national de l'accueil (ONA) et
portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;
- 2° la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.10.2019)

Par dépêche du 17 juin 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la famille et de l'intégration, ci-après la « Commission », lors de sa réunion du 5 juin 2019.

Au texte des amendements étaient joints une remarque liminaire, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements de la Commission ont pour but de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 avril 2019 concernant le projet de loi portant création de l'Office national de l'accueil. Le Conseil d'État note que, par ailleurs, la Commission a repris, sans en faire des amendements formels, un certain nombre de propositions du Conseil d'État visant à reformuler le texte du projet de loi.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Le Conseil d'État constate que l'amendement 1 vise à compléter l'intitulé du projet de loi sous revue par la mention de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

L'amendement sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 2

L'amendement 2 a pour objet d'apporter des modifications à l'ancien article 3 (nouvel article 2) du projet de loi sous revue.

Les paragraphes 1^{er} et 2 du texte initial sont ainsi fusionnés dans un seul paragraphe qui définit désormais de façon directe les missions que l'Office national de l'accueil, ci-après « ONA », assumera. La Commission reprend en cela certaines des propositions formulées par le Conseil d'État concernant le texte de l'article 3 du projet de loi initial.

Les modifications qui sont ensuite apportées au paragraphe 3 ont pour but de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État, exprimée dans son avis précité du 26 avril 2019, à l'endroit du dispositif de soutien ponctuel et exceptionnel à des ressortissants de pays tiers tels que définis par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et qui n'ont pas droit aux aides et allocations existantes. Le Conseil d'État, après avoir constaté que ce régime d'aides ponctuelles relevait des matières réservées à la loi, avait estimé que le cadre dans lequel ces aides ponctuelles devaient s'insérer était insuffisamment déterminé dans la loi, de sorte que le dispositif proposé ne répondait pas aux principes constitutionnels entourant les matières réservées à la loi. La Commission répond à ces objections en prévoyant désormais directement dans la loi un cadre dans lequel les aides ponctuelles pourront être accordées. La Commission inclut ainsi dans la loi des critères pour cerner les situations dans lesquelles des aides ponctuelles seront allouées. Pour ce faire, elle s'est inspirée de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. Dans le nouveau texte, des plafonds pour les aides sont ensuite fixés par référence à l'article 13, paragraphes 2 et 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire¹. Face aux interrogations du Conseil d'État par rapport à l'étendue de la population couverte par les mesures proposées, la Commission explique encore que le dispositif est destiné aux personnes qui ne relèvent pas d'un des statuts définis dans la loi : il s'agit plus particulièrement des demandeurs de protection internationale qui ont été déboutés de leur demande, des demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale et qui bénéficient d'un sursis ou d'un report à l'éloignement ou encore des demandeurs déboutés qui bénéficient d'une autorisation de séjour pour raisons médicales. Il est enfin prévu qu'un règlement grand-ducal précisera les modalités d'application du dispositif.

Tout en constatant qu'en théorie du moins les personnes concernées pourront bénéficier des mêmes aides que les demandeurs de protection internationale, le Conseil d'État note que le dispositif proposé répond désormais aux principes constitutionnels régissant les matières réservées. Ceci dit, il aurait été indiqué de fournir, avec le nouveau texte proposé, le règlement grand-ducal que le Grand-Duc sera appelé à prendre après l'adoption par la Chambre des députés du texte en projet. Nonobstant cette réserve, le Conseil d'État se voit toutefois en mesure de lever son opposition formelle à l'endroit du texte initial.

Amendement 3

L'amendement 3 modifie l'ancien article 5 (nouvel article 4) du projet de loi sous revue.

L'ancien article 5 étendait le mécanisme d'allocation d'aides financières, qui est prévu aux articles 14 et 15 de la loi précitée du 16 décembre 2008 en faveur des communes et d'organismes pour la réalisation des missions définies à l'article 3 de la même loi, aux communes et organismes nationaux impliqués dans la réalisation de la mission prévue à l'ancien article 3 de la loi en projet. Outre les incohérences et imprécisions au niveau de la terminologie, le Conseil d'État avait encore relevé que la matière qui était couverte en l'occurrence rentrait dans la catégorie de celles qui sont réservées à la loi en vertu des articles 99 (charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice) et 103 (gratification à charge du Trésor) de la Constitution. Il avait, dans ce contexte, rappelé que ces matières réservées à la loi étaient soumises à une compétence retenue dont le législateur ne saurait se dessaisir

¹ Art. 13. (1) En cas d'hébergement en pension complète ou d'hébergement avec fourniture de repas ou de denrées alimentaires, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à : a) 25,63 € pour un demandeur ; b) 25,63 € pour un mineur non accompagné ; c) 12,81 € pour un mineur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er et lorsque la fourniture de repas ou de denrées alimentaires n'est pas possible, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à : a) 225,63 € pour un demandeur ; b) 225,63 € pour un mineur non accompagné ; c) 187,81 € pour un mineur.

(3) L'allocation mensuelle est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat qui couvrent les frais d'hébergement, les frais d'habillement et d'utilisation des transports publics, ainsi que les frais médicaux.

(4) Les montants précités correspondent au nombre 775,17 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} octobre 2013 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

au profit d'une autorité réglementaire ou administrative, voire des parties à un contrat, et s'était opposé formellement au texte de l'ancien article 5 qui ne répondait pas aux principes constitutionnels entourant les matières réservées à la loi.

En réponse aux observations et à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission a procédé à une harmonisation de la terminologie utilisée au niveau de la loi en projet et de la loi précitée du 16 décembre 2008 telle qu'elle est modifiée par la loi en projet. Pour rendre le mécanisme d'allocation d'aides financières conforme aux principes constitutionnels entourant les matières réservées à la loi, la Commission s'est ensuite inspirée des mécanismes prévus par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (articles 11 et 12)² et des conditions générales régissant les conventions visées par les articles précités pour les années 2017 à 2019 (type de la participation financière), tout en prévoyant que les modalités d'application du dispositif seront ensuite fixées au niveau d'un règlement grand-ducal.

2 Art. 11. L'État est autorisé à accorder un soutien financier pour l'exercice des activités visées à l'art. 1^{er}, ainsi que pour les investissements y relatifs.

Le soutien financier peut prendre forme d'un subside ou d'une participation financière qui est accordé à condition :

- a) que le bénéficiaire accepte de signer avec l'État une convention qui détermine : 1) les prestations à fournir et les modalités de gestion financière à observer par le bénéficiaire ; 2) le type de participation financière de l'État ; 3) les moyens d'information, de contrôle et de sanction que possède l'État en relation avec les devoirs du bénéficiaire définis sous 1) ; 4) les modalités de coopération entre les parties contractantes sans pour autant affecter la gestion qui est de la responsabilité du bénéficiaire ;
- b) que le bénéficiaire tienne une comptabilité régulière selon les exigences de l'État ;
- c) que les activités projetées répondent à des besoins effectifs constatés par le Gouvernement en conseil.

Si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 28 avril 1928 sur les associations et les fondations, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 12. Pour la détermination de la participation financière de l'État au coût d'un service géré par un organisme ayant pour finalité une des activités définies à l'article 1^{er} peuvent être prises en considération les dépenses détaillées à l'alinéa qui suit. Selon le type de participation financière de l'État choisi, les recettes fixées par la convention prévue à l'article 11, sous a), sont déduites du total des dépenses. Ne sont pas pris en considération comme recettes, les dons et legs versés à l'organisme. Peuvent être considérées les dépenses suivantes :

- a) les frais courants d'entretien et de gestion ;
- b) les dépenses de personnel qui, pour les besoins de la fixation de la participation de l'État, sont chiffrées pour la carrière, le grade et l'échelon de chaque employé ou ouvrier, sur base des salaires ou traitements calculés pour les ouvriers d'après les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'État, pour les employés/personnel d'encadrement d'après les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et pour les employés/personnel administratif, d'après les dispositions du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État.

La valeur du point indiciaire est fixée par référence à l'art. 1^{er} B) de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État, ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, telle qu'elle a été modifiée. Font partie du calcul de la participation de l'État, les dépenses encourues par le versement d'une biennale supplémentaire par les organismes aux employés de leurs services. Sont également pris en considération :

- les dépenses engendrées par les mesures spécifiques ou générales concernant les rémunérations, les conditions de travail, les avantages sociaux que l'État prend pour ses agents ;
- les frais résultant de compensations pouvant être allouées au personnel qui, en raison des exigences particulières de la prise en charge de leurs usagers, est obligé de répartir la durée de travail sur une année au maximum ou de travailler par équipes successives à cycle continu.

Les dépenses de personnel ainsi établies constituent une enveloppe financière qui est fixée par le budget de l'État, la commission paritaire, définie aux alinéas qui suivent, demandée en son avis, toutes les fois qu'une nouvelle disposition légale ou réglementaire ou une convention collective modifie les rémunérations, conditions de travail ou avantages sociaux des agents de l'État. L'avis de la commission paritaire comprend une évaluation de l'impact financier des modifications citées à l'alinéa précédent, ainsi qu'une proposition d'adaptation, suite à l'impact financier prédéterminé, du montant de l'enveloppe financière.

La commission se compose de respectivement un représentant du ministre des Finances, du ministre de la Fonction publique, de chaque ministre concerné par la présente loi, de chacun des syndicats les plus représentatifs au niveau national et de chacun des organismes regroupant au niveau national les employeurs signataires des conventions collectives du secteur social. La durée du mandat et les modalités de nomination et de fonctionnement de la commission sont réglées par règlement grand-ducal ;

- c) les frais résultant de collaborateurs occasionnels ou bénévoles ;
- d) les frais en relation avec le louage, l'entretien et la réparation des bâtiments et l'équipement mobilier ;
- e) le cas échéant, les frais résultant des prestations spécifiques fournies par l'organisme concerné.

L'État verse sa participation en totalité ou en partie sous forme d'avances semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.

L'organisme présente au ministre un décompte annuel. Les sommes indûment touchées sont restituées au Trésor.

Si, après analyse du texte proposé, le Conseil d'État se voit en mesure de lever son opposition formelle à l'endroit du texte initial, le texte nouvellement proposé ne lui donne cependant pas entièrement satisfaction. Il estime en effet que la disposition figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et aux termes de laquelle « le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité régulière selon les exigences de l'État », est d'une précision insuffisante et laisse une marge trop large à l'administration pour satisfaire aux principes constitutionnels qui entourent les matières réservées à la loi et que le Conseil d'État vient de rappeler. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement au texte de l'amendement sur ce point précis et demande aux auteurs de l'amendement de préciser le dispositif. Une alternative consisterait à renoncer au dispositif dont la nécessité ne s'ouvre pas au Conseil d'État avec la clarté de l'évidence.

Pour ce qui est du détail du texte proposé, le Conseil d'État propose de se référer, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aux « missions définies à l'article 2, paragraphe 1^{er} ». C'est en effet ce texte qui définit avec précision les missions de l'ONA. La même remarque vaut pour la référence aux missions de l'ONA qui figure à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi dans sa nouvelle teneur. Par ailleurs, au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État suggère – l'article 4 nouveau du projet de loi étant écrit dans la perspective de la réalisation d'un projet par les communes et les organismes concernés et de l'allocation d'un soutien financier dans cette optique –, d'écrire que « le soutien financier peut prendre la forme d'un subside ou d'une participation financière en vue de la réalisation d'un projet par les communes et les organismes ».

Amendement 4

À travers l'amendement 4, la Commission insère un nouvel article 5 au projet de loi, article qui constitue une reprise de l'article 15 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et qui règle un certain nombre de détails en relation avec la gestion du versement de la participation de l'État.

Le Conseil d'État estime que cette disposition pourrait être intégrée à l'article 4 (ancien article 5) du projet de loi.

Amendement 5

L'amendement 5 a pour objet de supprimer l'ancien article 6 qui autorisait le Gouvernement à participer à la construction ou à l'aménagement de structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale par des communes ou par des organismes nationaux.

Le Conseil d'État s'était interrogé sur la plus-value de la disposition proposée étant donné qu'elle ne pouvait servir de fondement au cofinancement par l'État de la construction ou de l'aménagement d'une structure d'hébergement pour demandeurs de protection internationale. Il s'était en outre opposé formellement à l'article en question au motif qu'il ne correspondait pas aux exigences de l'article 99 de la Constitution dans la mesure où les éléments essentiels du dispositif n'étaient pas couverts par le projet de loi.

La suppression de l'ancien article 6 permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'endroit du texte initial.

Amendement 6

À travers l'amendement 6, la Commission reformule l'article 8 du projet de loi initial, article qui précisait que toute référence dans la législation en vigueur à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, ci-après « OLAI », devait se lire comme faisant référence à l'ONA.

La Commission reprend une proposition de reformulation suggérée par le Conseil d'État dans son avis précité du 26 avril 2019, en omettant toutefois la référence aux « textes de règlement », vu qu'elle estime que l'inclusion de ces textes dans le champ de la disposition équivaldrait pour le pouvoir législatif à « empiéter sur le domaine du pouvoir exécutif ». Le Conseil d'État se permet d'attirer l'atten-

tion de la Commission sur le fait que de nombreux textes adoptés par la Chambre des députés contiennent une disposition du type de celle proposée par le Conseil d'État³.

Plus substantiellement, le Conseil d'État rappelle qu'il avait noté dans son avis précité du 26 avril 2019 que le texte proposé risquait d'être problématique vu que les missions de l'actuel OLAI n'étaient pas transférées en bloc vers l'ONA, mais étaient réparties sur deux entités. Face à ce constat, et dans l'attente d'explications concernant ce point, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, vu que la disposition discutée risquait d'être source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'État constate que la Commission, tout en ne répondant pas directement à ses critiques, a cependant pris le soin de procéder, à l'endroit de l'amendement 7, à la modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil au motif que cette modification s'impose du fait de la nouvelle répartition des compétences entre l'ONA et le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions. Le Conseil d'État en déduit que les auteurs ont fait le nécessaire pour garantir la cohérence et le caractère complet du dispositif prévu. Le Conseil d'État se voit dès lors en mesure de lever la réserve qu'il avait exprimée à l'endroit de la disposition sous revue.

Amendement 7

Moyennant l'amendement 7, la Commission propose d'insérer un nouvel article 8 au projet de loi, article qui vise à modifier l'article 1^{er}, paragraphe 3, de loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil⁴. D'après le commentaire de l'amendement, cette modification est devenue nécessaire suite à la nouvelle répartition des compétences entre l'ONA et le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions.

La disposition ne donne pas lieu à des observations de principe de la part du Conseil d'État. Il suggère toutefois de remplacer la référence à la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, non pas par une référence à l'article 2 de la future loi sur l'ONA, comme le préconisent les auteurs des amendements, mais par une référence à la

3 Voir notamment :

- Loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (article 100) ;
- Loi modifiée du 28 juillet 1973 portant création d'un service de la navigation (article 6) ;
- Loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts (article 10) ;
- Loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (article 90) ;
- Loi du 9 août 2018 modifiant 1. le Code de la sécurité sociale ; 2. la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale ;
- Loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (article 19).

4 Article 1^{er} de de loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil dans sa teneur actuelle :

« Art. 1^{er}. (1) Les baux à usage d'habitation sont régis par les articles 1713 à 1762-2 du Code civil sous réserve des règles particulières instituées par la présente loi.

(2) Sous réserve des dispositions des articles 16 à 18, la présente loi s'applique exclusivement à la location, par un contrat de bail écrit ou verbal, de logements à usage d'habitation à des personnes physiques, quelle que soit l'affectation stipulée dans le contrat de bail, sauf opposition justifiée par le bailleur en cas de réaffectation par le locataire en cours de contrat.

(3) La loi ne s'applique pas : a) aux immeubles affectés à un usage commercial, administratif, industriel, artisanal ou affectés à l'exercice d'une profession libérale ; b) aux résidences secondaires ; c) aux locaux ne formant pas l'accessoire du logement ; d) aux chambres d'hôtel ; e) aux structures d'hébergement réservées au logement provisoire d'étrangers visés par la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ; f) aux logements meublés ou non-meublés dans des structures d'hébergement spéciales telles que maisons de retraite, centres intégrés pour personnes âgées, centres de gériatrie, centres pour personnes handicapées, et notamment les logements meublés ou non-meublés dans les structures d'hébergement tombant sous la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ; g) aux logements meublés ou non-meublés mis à disposition de personnes physiques à titre d'aide sociale par un promoteur public au sens de l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, un office social, une association sans but lucratif, une fondation ou une société d'impact sociétal régie par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, œuvrant dans le domaine du logement.

loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, comme tel est le cas précisément à l'article 2 susvisé.

Amendement 8

L'amendement 8 apporte des modifications à l'article 9 du projet de loi initial, article 9 qui modifie la loi précitée du 16 décembre 2008 pour tenir compte du fait que la loi en question ne couvrira plus à l'avenir que le volet « intégration des étrangers » et de la suppression de l'OLAI dont les missions relatives à l'intégration des étrangers seront à l'avenir directement exercées par le ministre compétent. Les modifications répondent dans une large mesure à des propositions de reformulation du Conseil d'État à l'endroit du texte du projet de loi initial.

Le nouveau point 10° vise quant à lui à remplacer l'article 14 de la loi précitée du 16 décembre 2008 par une disposition identique à celle qui est insérée par l'amendement 3 à l'article 4 (article 5 du projet de loi initial) du projet de loi sous avis. La disposition vise à dûment encadrer, dans la loi, les soutiens financiers aux communes et autres organismes en vue de la réalisation des missions définies à l'article 3 de la loi en question. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'amendement 3. Il se voit ainsi amené à s'opposer formellement au texte de l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, qui est la copie conforme d'une disposition qui figure à l'article 4 du projet de loi tel qu'amendé et qui oblige le bénéficiaire d'un soutien financier de tenir une comptabilité régulière.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Amendement 2

En ce qui concerne l'ancien article 3 devenu l'article 2, le Conseil d'État souligne que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non pas le terme « point ». Au paragraphe 3, il convient dès lors de renvoyer à la « lettre c) ».

Amendement 3

À l'ancien article 5 devenu l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de supprimer le terme « ci-dessus », car superfétatoire. Cette observation vaut également pour le paragraphe 2, alinéa 2, ainsi que pour l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphe 2, alinéa 2, dans sa teneur amendée.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, il y a lieu de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire « loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif ». Cette observation vaut également pour l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, dans sa teneur amendée.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), il faut écrire « pour cent » en toutes lettres. Cette observation vaut également pour l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), dans sa teneur amendée.

Au paragraphe 5, lettre a), il y a lieu d'écrire « accepté par l'État ». Cette observation vaut également pour l'article 14, paragraphe 5, lettre a), dans sa teneur amendée.

Amendement 7

Il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser, dans un deuxième, la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci. En outre, il convient d'écrire « lettre e) » et non pas « point e) ». L'article 8 est dès lors à libeller comme suit :

« **Art. 8.** L'article 1^{er}, paragraphe 3, lettre e), de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est remplacé comme suit :

« e) aux structures d'hébergement [...] ; ». »

Amendement 8

À l'article 9, point 3°, il est suggéré de rédiger la phrase liminaire comme suit :

« 3° L'article 1^{er}, alinéa 2 est remplacé comme suit : ».

Au point 4°, il convient de noter qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Cette observation vaut également pour le point 10°.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 8 octobre 2019.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

